

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
rendant obligatoire la décision du 9 mars 1998 de la
Commission paritaire communautaire de l'enseignement
de promotion sociale officiel subventionné en matière
d'accès aux formations pour les fonctions spécifiques de
promotion et de sélection**

A.Gt 13-03-2000

M.B. 26-04-2000

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel
subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment l'article 86;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai
1995 portant création des commissions paritaires dans l'enseignement officiel
subventionné, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 12 mars 1998 et
23 novembre 1998;

Vu la demande de la Commission paritaire communautaire de
l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné du 5 mai 1998;

Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique
et de l'Enseignement de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10
février 2000,

Arrête :

Article 1^{er}. - Est rendue obligatoire la décision du 9 mars 1998 de la
Commission paritaire communautaire de l'enseignement de promotion
sociale officiel subventionné en matière d'accès aux formations pour les
fonctions spécifiques de promotion et de sélection et libellée comme suit :
«Les formations prévues par le décret du 6 juin 1994 pour les emplois de
sélection et de promotion comportent trois grands volets :

- un volet administratif reprenant les connaissances statutaires, la
législation commune à l'enseignement et la connaissance de la structure du
Pouvoir organisateur;

- un volet pédagogique;

- un volet basé sur le relationnel, les ressources humaines.

L'organisation de ces formations est du ressort des Pouvoirs
organisateur ou des Fédérations de Pouvoirs organisateurs.

La Commission paritaire communautaire de l'enseignement de
promotion sociale officiel subventionné a décidé de fixer le minimum du
volume de formation à 72 heures pour les fonctions de directeur et de sous-
directeur et à 36 heures pour les autres fonctions, en respectant au minimum
les différents volets repris au tableau I.».

Article 2. - Le tableau I dont question à l'article 1^{er} est annexé au
présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4. - Le Ministre qui a l'Enseignement de Promotion sociale dans
ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



TABLEAU I

Axes de formation	Directeur	Sous- directeur	Chef d'atelier	Secrétaire de direction	Educateur économe
<i>Axe pédagogique</i>					
P1 – Thèmes actuels	X	X	X	X	
P2 – Evaluation dans l'enseignement	X	X	X		
P3 – Elaboration de projets d'école	X	X	X		
P4 – Liaison Ecole/Société (monde économique, social et culturel)	X	X	X	X	
<i>Axe administration</i>					
A1 - Organisation, structure de l'enseignement en général	X	X	X	X	X
A2 – Organisation spécifique de l'enseignement du P.O.	X	X	X	X	X
A3 – Aspects législatifs y compris gestion de documents	X	X	X	X	X
A4 - Statuts (administratif et pécuniaire)	X	X	X	X	
A5 – Comptabilité	X	X	X		X
A6 –Sécurité - hygiène - assurance	X	X	X		X
A7 – Pratique du secrétariat y compris gestion informatique	X	X	X	X	X
<i>Axe relationnel</i>					
R1 – Gestion des ressources humaines	X	X	X	X	
R2 – Organisation et conduite réunions	X	X	X		
R3 – Mobilisation d'une équipe : communications internes et externes	X	X	X		
R4 –Prévention et gestion de situations à problèmes	X	X	X		